

Garantie.

**GARANTIE.**

*Voir "Décrets et Dégrèvements," 12°.*

Garde  
d'Enfants.

**GARDE D'ENFANTS.**

*Voir "Enfants," 2°—6°.*

**GENS MARIÉS.**

Gens Mariés

Voir “ Assurance,” 1°.  
“ Femme Mariée.”  
“ Jugements Etrangers,” 2°, 4°, 5°.  
“ Séparation de Biens.”

1° DÉCÈS DE LA FEMME SÉPARÉE — Le mari prend les meubles de la femme séparée, décédée sans enfants, non à titre d'héritier mais par droit marital — mari admis à abandonner tout droit aux meubles de la succession.

*Ex parte Le Blancq.* (1903)—11 C.R. 301.

2° DÉCÈS DE LA FEMME SÉPARÉE—La séparation de biens ne prive pas le mari des meubles de la femme séparée décédée sans enfants.

Voir “ Séparation de Biens,” 1°.

3° DÉCÈS DE LA FEMME—FRAIS JUDICIAIRES—les frais judiciaires encourus par le principal héritier au sujet des héritages d'une succession collatérale à laquelle la femme décédée était co-héritière, sont une réclamation mobilière et incombent au mari de la femme décédée. Ayant intenté une action en paiement des dits frais vers le père comme tuteur de l'enfant qui a partagé les héritages de la mère provenant de la dite succession — acteur renvoyé ramander son action.

*Arthur v. Arthur et au.*

(1901)—77 Exs. 147.

4° DÉCÈS DE LA FEMME — PROCURATION FAITE CONJOINTEMENT PAR LE MARI ET LA FEMME. La mort de la femme n'invalide pas la procuration en ce qui regarde le mari.

Gens Mariés      Ordre de Justice concluant à ce qu'un Administrateur soit nommé aux biens du mari, absent de l'île, de ce que la procuration serait devenue, par le décès de la femme, de nul effet — Administratelle refusée, le mari ayant un Procureur dûment fondé.

*Re Blampied.* (1901)—221 Ex. 274.

5° CONTRAT D'ACQUISITION PAR GENS MARIÉS AVEC CONDITION DE SURVIE—Argent avancé pour l'achat par les "Trustees" de la femme— Vente de la propriété pendant le vivant des époux. Lors du décès du mari l'argent ainsi avancé ne forme pas partie de sa succession.

*Ryley v. Saumarez.* (1904)—223 Ex. 318.

Greffier  
Arbitre.

#### **GREFFIER ARBITRE.**

Voir "*Procédure*," 1°—9°, 20°, 21°

Gros  
Dépens.

#### **GROS DÉPENS**

LES GROS DÉPENS SONT D'UN CHELIN PAR JOUR. Les frais des soins extraordinaires nécessités par l'état de santé d'un débiteur incarcéré, ne tombent pas à la charge du créancier détenant.

*Conseil d'Administration de la Prison v. de Osko.* (1903)—222 Ex. 398.

Haro.

#### **HARO.**

Voir "*Clameur de Haro*."

Héritage.

#### **HÉRITAGE.**

Voir "*Cour d'Héritage*."

**HÉRITAGES VACANTS.**

Héritages  
Vacants.

Voir “*Décrets et Dégrèvements*,” 6°, 7°.

**HÉRITIERS.**

Héritiers.

Voir “*Actions—Droit d'Action*,” 8°, 9°.

“*Appels*,” 5°.

“*Assurance*.”

“*Gens Mariés*,” 1°—4°.

“*Loyer*,” 6°.

“*Successions*,” 3°, 7°, 8°, 14°, 15°, 16°.

“*Testaments*,” 3°—7°.

1° BÉNÉFICE D'INVENTAIRE—PRINCIPAL HÉRITIÈRE  
—PUISNÉS—CAUTION. Le principal héritier, qu'il soit insolvable ou nom, n'est tenu, soit en cas de bénéfice d'inventaire, soit en cas ordinaire d'administration avant partage, de fournir caution à ses puisnés.

*Baudains et au. v. Baudains et le Vicomte.*  
(1903)—222 Ex. 517.

2° BILLET À CONSEILLER — PRINCIPALE HÉRITIÈRE—PUISNÉS. Action en remplacement vers l'héritier aux meubles. Les puisnés ayant conseillé à la principale héritière de ne pas continuer l'action, elle déclare l'abandonner.

*Valpy v. Hubert, Valpy v. Le Breton et ux. et au.* (1902)—49 H. 240.

3° CO-HÉRITIÈRE—PARTAGE. Convenu devant le Greffier dans une action en partage.

Voir “*Partage*,” 2°.

4° FRAIS FUNÉRAIRES—sont à la charge de l'héritier aux meubles, conquets et acquêts.

*Nicolle v. Nicolle.* (1903)—222 Ex. 291.

Héritiers.

5° FRAIS JUDICIAIRES — PRINCIPAL HÉRITIER — PUISNÉS. Le principal héritier, s'il veut exercer un droit de recours quelconque vers ses puisnés pour frais judiciaires, soit en intentant soit en défendant une action, doit les interpellier judiciairement ou en exiger d'eux avis et conseil.

*Arthur v. Arthur.*

(1902)—221 Ex. 509. 11 C.R. 274.

*Arthur v. Le Feuvre.*

(1902)—221 Ex. 512. 11 C.R. 277.

6° FRAIS JUDICIAIRES — PRINCIPAL HÉRITIER — PUISNÉS. Action par principal héritier vers puisnés, pour frais par lui encourus. — Forme.

*Voir "Actions—Formes," 5°.*

7° PUISNÉS—bien actionnés conjointement par le principal héritier.

*Voir "Actions—Droit d'Action," 9°.*

8° PUISNÉS—sans droit d'intervenir et de se joindre à une action intentée par le principal héritier.

*Voir "Actions—Droit d'Action," 8°.*

9° CONVENU pour accepter ou répudier succession en matière de décret ou dégrèvement. Défaut—équivalent à répudiation.

*Voir "Décrets et Dégrèvements," 9°.*

10° VEUVE—reçue à se déclarer héritière après avoir répudié en sa qualité de tutrice.

*Voir "Successions," 6°.*

**HOMMES D'AFFAIRES.**

Hommes  
d'Affaires.

*Voir "Écrivains."*

SA POSITION ENVERS SES CLIENTS.

*Voir "Arrêts," 2°.*  
*"Testaments," 13°.*

**HOMMES D'ENQUÊTE.**

Hommes  
d'Enquête.

1° MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ RÉLIGIEUSE DITE  
"QUAKERS"—dispensé de servir comme  
homme d'enquête.

*Re Le Gresley. (1904)—25 P.C. 137. (As. Cr.)*

2° INDISPOSITION. Lors de la déposition du  
premier témoin, un homme d'enquête  
s'étant trouvé atteint d'une indisposition  
l'empêchant de continuer—remplacé par  
un autre, du consentement de la partie  
publique et de l'accusé.

*A.-G. v. Gaudin—re Arthur.*  
*(1905)—25 P.C. 240. (As. Cr.)*

3° RÉCUSATIONS VERS

*Voir "Procédure Criminelle," 11°, 12°.*

**HONORAIRES.**

Honoraires.

*Voir "Curatelle," 14°.*  
*"Écrivains," 6°.*  
*"Tuteurs—Tutelle," 5°.*

**HUISSIER.**

Huissier.

NOMINATION PAR LE BAILLI.

*Re Gaudin. (1907)—224 Ex. 521.*

Hypothèque

**HYPOTHÈQUE.**

*Voir "Décrets et Degrèvements," 17°.*  
*"Jugements Etrangers," 5°.*